

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Liberté Égalité Fraternité

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Bacqueville-en-Caux (Seine-maritime)

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE MARITIME, Officier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre- André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-4205 déposée par la SARL GUEROT, relative au boisement de terres agricoles sur la commune de Bacqueville-en-Caux (Seine-Maritime), reçue complète le 5 octobre 2021 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 octobre 2021;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 15 octobre 2021 :

Considérant la nature du projet, qui consiste à boiser 2,25 ha de terres agricoles située en bordure et à proximité de la Vienne, sur la commune de Bacqueville-en-Caux dans le département de la Seine-Maritime, parcelles cadastrales AC142 pour partie et AC143 en totalité;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47.c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols » qui soumet à un examen au cas par cas les « premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que ce projet a pour objectifs, d'augmenter la superficie boisée appartenant au pétitionnaire, une activité de production forestière et de « *capter les eaux de ruissellements* » ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la plantation d'une majorité de feuillus composés des essences suivantes : chêne pédonculé, chêne sessile, chêne des marais, aulnes glutineux, châtaigniers, robinier faux-acacia, tilleul des bois, pommiers, poiriers, cormiers, cyprès chauve et par la plantation de 0,279 ha de sapin de Douglas ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit un jalonnement des lignes avant plantation, une plantation à la houe des plants en racine nue, un dégagement de la végétation herbacée autant que nécessaire lors des travaux d'entretien et des tailles de formation avec élagages au cours des 15 premières années; que les travaux de plantation et d'entretien sont susceptibles d'avoir un impact notable sur le tassement et la pollution des sols de la zone humide sur laquelle se situe le projet;

Considérant la localisation du projet :

- dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau potable de Bacqueville-en-Caux ;
- en partie sur une prairie pâturée bordant la Vienne et répertoriée dans l'inventaire des zones humides ;
- en zone inondable et dans une commune sur laquelle un plan de prévention des risques naturels d'inondation a été prescrit ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *La vallée de la Saâne »*, FR230031022 ;
- dans un corridor pour espèces à fort déplacement et pour partie dans un corridor de zone humide pour espèces à faible déplacement, identifiés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Normandie;
- à plus de 10 km du site Natura 2000 le plus proche « Forêt d'Eawy », FR2302002, zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;
- dans le site inscrit « La vallée de la Vienne » (76 000 177) et à environ 750 m au sud-est du site classé « La vallée de la Vienne à Beauval-en-Caux, Lamberville, Lammerville, Saint-Mards » (76 208 000), un avis simple d'un Architecte des Bâtiments de France étant requis ;

Considérant que ce projet de boisement est susceptible d'avoir une incidence notable sur les fonctionnalités de la zone humide, sur le captage d'eau potable de Bacqueville-en-Caux ainsi que sur le site inscrit « *La vallée de la Vienne* » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Bacqueville-en-Caux **est soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur l'eau, le sol, la biodiversité et le paysage, ceci

sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : http://www.normandie.developpement durable.gouv.fr.

Fait à Rouen, le 29 octobre 2021

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

OLIVIER MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie Secrétariat général pour les affaires régionales 7 place de la Madeleine CS16036 76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique Ministère de la Transition écologique Hôtel de Roquelaure 246 boulevard Saint-Germain

75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert 76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr